

**La Présidente
de l'Université Toulouse - Jean Jaurès**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;

Vu les articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

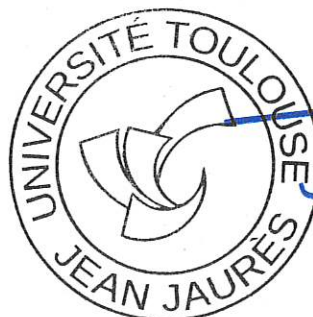
Considérant le risque de trouble majeur à l'ordre public né de la décision prise le 7 mars 2023 par l'assemblée générale commune étudiants et personnels d'occuper à compter du 7 mars à 17 heures le bâtiment Olympe de Gouges, comprenant la salle dite du « Tiers Lieu », dans le but d'y organiser des manifestations diverses, y compris nocturnes et au-delà des horaires d'ouverture habituels du bâtiment, rendant cette occupation incompatible avec le respect de la destination des locaux affectés au service public de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment Olympe de Gouges situé sur le campus du Mirail de l'université, y compris sa salle dite « du Tiers Lieu », est fermé et interdit d'accès à compter de ce jour, mardi 7 mars 2023, à 19 heures, jusqu'à rétablissement de l'ordre et au plus tard jusqu'au lundi 13 mars à 7h30.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait à Toulouse, le 7 mars 2023



Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Publié, affiché sur le site et transmis au contrôle de légalité le 7 mars 2023 à 19h00